

Indication Géographique « Eau-de-vie de vin de la Marne » ou « Fine champenoise »

DEMANDEUR : Association des producteurs de boissons spiritueuses à indication géographique champenoises

I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase	Date	Référence dossier	Observation
Arrêté d'homologation	06/02/2015		Cahier des charges en annexe
Commission européenne	18/02/2015		Réception de la fiche technique
Commission européenne	02/08/2016		Questions
Avis de l'ODG	XX/11/2016		Avis favorable
Avis de la CNBS	22/11/2016		Avis favorable

II - PRESENTATION DU DOSSIER

Par courrier annexé en date du 02 août 2016, la Commission européenne a indiqué que ses services ont procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse « Eau-de-vie de vin de la Marne » ou « Fine Champenoise ». En annexe de ce courrier figure la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

La Commission européenne attire l'attention sur le fait que, faute de réponse dans un délai de quatre mois, elle procèdera au retrait de cette IG enregistrée de l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008.

Le projet de réponse, ainsi que des propositions de modifications du cahier des charges de l'IG « Eau-de-vie de vin de la Marne » ou « Fine Champenoise » sont présentés en annexe.

Résumé des points listés par la commission européenne	Résumé des réponses proposées
Nécessité que ce type de boisson spiritueuse soit vieilli soit pendant au moins 1 an dans des fûts de chêne soit pendant au moins 6 mois dans des fûts de chêne de capacité inférieure à 1000 litres. Par ailleurs, le règlement ne fait pas de distinction entre la maturation et le vieillissement qui sont deux termes faisant référence à une seule et même étape de la méthode de production des boissons spiritueuses.	Rédaction modifiée. Le terme maturation sera remplacé par un autre terme non synonyme de vieillissement.
« Caractéristiques spécifiques » par rapport à	Ajout d'un paragraphe sur l'acquisition de ces

<i>Résumé des points listés par la commission européenne</i>	<i>Résumé des réponses proposées</i>
d'autres boissons spiritueuses de la même catégorie dans le chapitre « Description ». Demande de précision de l'impact des vins sur les caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuse.	caractéristiques spécifiques.
Précisions sur les méthodes de coloration et d'édulcoration possibles	Rédaction modifiée du paragraphe concerné.
A la place d'« Eau-de-vie de vin de la Marne », « Fine champenoise » est utilisée de manière erronée à plusieurs reprises dans la fiche technique.	Rédaction modifiée.

En outre, pour une meilleure compréhension, des aménagements de détails de rédaction sont proposés ainsi qu'un enchaînement plus logique des paragraphes.

Précisions :

- La Commission européenne a fait remarquer à la France que le terme maturation étant équivalent dans le Règlement 110-2008 (Annexe I. 8) à celui de vieillissement, il était source d'ambiguïté dans la mesure où lorsque des exigences s'appliquent aux eaux de vie vieilles, elles s'appliquent également aux eaux de vie maturées. Dans son acception française, le terme maturation désigne dans les cahiers des charges des IG de boissons spiritueuses une opération consistant à laisser reposer les boissons spiritueuses plusieurs mois afin de faire disparaître certains mauvais goûts issus de la distillation. Il se distingue du vieillissement (sous bois) qui consiste à laisser se réaliser des réactions entre les contenants et l'eau de vie afin de lui procurer des caractéristiques organoleptiques qu'elle n'avait pas auparavant. Pour éviter toute ambiguïté, il est donc jugé préférable de remplacer dans ce cahier des charges comme dans ceux des eaux de vie blanches, l'expression "eaux de vie maturées" par une autre expression. La Commission Boissons Spiritueuses qui se réunit le matin présentera l'expression synonyme qui aura été retenue avec l'accord des ODG.
- Par ailleurs lors d'un échange avec les services de la Commission européenne, il a été observé que le TAV du vin à distiller pouvait être compris entre 6% et 12% vol. et que cela pourrait apparaître contradictoire avec la définition du vin tel que précisé à l'annexe VII, Partie II (catégories de produits de la vigne) du Règlement (CE) No 1308/2013 du parlement européen et du conseil qui impose un TAV supérieur ou égal à 8.5% pour cette région de production.
Dans la mesure où la fiche technique précise bien qu'il s'agit de vins à distiller et que ce TAV est défini au moment de la distillation, ce vin ne peut être mis à la consommation humaine directe et son usage lui permet donc, en vertu de l'article 82 du règlement susvisé, de ne pas être conforme aux catégories figurant à l'annexe VII, partie II.

III – AVIS DE L'ODG

L'ODG a rendu un avis favorable sur ces modifications le XX/11/2016

III - REPERES ET ALERTES DES SERVICES

- Les modifications du cahier des charges consistent en des améliorations rédactionnelles qui ne modifient pas le fond.

- La Commission Européenne se montre très attentive et précise dans sa lecture des modalités de finition : édulcoration, coloration, méthodes traditionnelles de production...
- Les autorités françaises ont jusqu'au 02 décembre 2016 pour transmettre leur réponse aux services de la commission européenne.

Les services de l'INAO estiment que cette modification du cahier des charges ne nécessite pas une procédure nationale d'opposition, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-01 le projet de cahier des charges modifié peut être présenté à la commission permanente pour approbation.

Ce complément rédactionnel n'impacte pas le plan d'inspection.

IV - QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente est invitée à:

- **prendre connaissance du projet de réponses aux questions ou remarques de la Commission européenne,**
- **prendre connaissance du projet de cahier des charges modifié,**
- **décider s'il convient de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition de 15 jours,**
- **approuver, par délégation du Comité national, le cahier des charges modifié de « Eau-de-vie de la Marne » ou « Fine champenoise » dans le cas où la commission permanente n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition.**

ANNEXES :

- Questions des services de la commission européenne ;
- Projet de réponse ;
- Projet de cahier des charges modifié ;
- Avis de l'ODG.